



OBLIGATIONS LÉGALES

IMPÔTS

- **Les associations/fondations sont généralement soumises aux impôts** (impôt sur le bénéfice + impôt la fortune + impôt immobilier).
- Si le bénéfice et la fortune n'atteignent pas un certain seuil (différent selon les cantons), elle n'est pas soumise à l'impôt. À Genève, si le bénéfice est ≤ CHF 20'000, pas d'impôt. Important : les cotisations des membres ne sont pas prises en compte dans le calcul du bénéfice imposable.
- Les associations reconnues d'utilité publique peuvent demander une exonération fiscale (article 18A de la Loi sur l'Imposition des Personnes Morales / D 3 30 – [LIPM](#)).
- Les dons sont déductibles d'impôts si l'association est reconnue d'utilité publique. L'attestation doit donc fournir une [attestation de don](#) à ses donateur-trices.
- Seules les associations reconnues d'utilité publique ne paient pas d'impôt sur les legs et successions.
- Les associations reconnues d'utilité publique et exonérées d'impôt ne paient pas de droits d'enregistrement ([D 3 30 – LDE](#)) (ex : recevoir un don important, acheter un immeuble, signer une hypothèque).

Pour plus d'informations, consulter le site de la République et du canton de Genève – [L'impôt des associations et des fondations](#). Une [vidéoconférence « Activité économique des associations et fiscalité »](#) est également disponible sur le site de l'Université de Genève.

Calcul de l'impôt : pour estimer le montant des impôts auxquels votre association *pourrait être soumise*, vous pouvez [utiliser la calculette](#) mise à disposition par l'Administration Fiscale Cantonale de Genève.

Demande d'exonération : nous vous recommandons de [demander une exonération fiscale](#) si votre association poursuit des buts d'utilité publique ou de service public. Les conditions et procédures sont détaillées sur le site de l'Administration Fiscale Cantonale. Voir [guide pour les demandes d'exonérations fiscales pour les associations et fondations](#).

TVA

Règle générale : les associations sont soumises à la taxe sur la valeur ajoutée (TVA) si leur chiffre d'affaires dépasse CHF 100 000.– . [Depuis le 1^{er} janvier 2023](#), les associations sportives / culturelles ou reconnues d'utilité publique ou sans but lucratif et gérées de manière bénévole, sont soumises à la TVA uniquement si leur chiffre d'affaires annuel dépasse CHF 250'000.–.

REDEVANCE

ProLitteris est l'organisme suisse chargé de percevoir les redevances pour la reproduction interne de textes et images (photocopies, scan, diffusion). Ces redevances sont régies par le tarif fédéral commun 8 (TC 8). **Les associations doivent s'inscrire sur le portail ProLitteris et remplir le formulaire en déclarant les usages – inscrire « 0 » si non concernées.** L'absence ou la mauvaise déclaration peut entraîner des frais supplémentaires. *Des contrats-types et autorisations forfaitaires avec réductions existent pour certaines associations.* Nous vous conseillons de consulter la [FàQ de ProLitteris](#) ou de les contacter pour toute information complémentaire.

Sources :

[silgeneve.ch](#) : lois genevoises à jour : rsGE D 3 15 LIPM ; D 3 30 LDE ; République et canton de Genève (ge.ch) : [impôt associations / fondations](#) ; [outil de calcul en ligne de l'impôt des associations / fondations](#) ; [demande d'exonération d'impôt](#) ; [attestation de don](#) ; [ProLitteris](#) ; [cagi.ch](#) ; [unige.ch](#) – vidéoconférence « Activité économique des associations et fiscalité » ; [admin.ch](#)

